

Accès à l'insémination artificielle pour les femmes seules et les couples de lesbiennes

les effets de la législation récente

par Michel T. Giroux

- Les femmes seules et les lesbiennes en relation de couple détiennent-elles un droit à l'enfant ?
- Ces femmes peuvent-elles exiger l'insémination artificielle ?
- Quelle est la portée de la législation récente ?

Lorsque Rachel vit qu'elle ne donnait point d'enfants à Jacob, elle porta envie à sa sœur, et elle dit à Jacob : Donne-moi des enfants, ou je meurs !

(Genèse)

Le refus de la maternité !

C'est, pour un peuple, la chose la plus inquiétante, la plus mortelle qui soit.

La connaissance humaine a commencé par le sourire de l'enfant à la bonté.

L'enfant a cette vertu de bonifier non seulement le cœur de sa mère, mais celui de son père aussi.

L'enfant est, en plus, le lien le plus naturel et le plus beau entre sa mère et son père et l'avenir d'un peuple.

(Félix-Antoine Savard, *Carnet du soir intérieur II*)

D'ABORD, UN PARADOXE. Peu de dimensions de l'existence humaine sont aussi intimes et privées que l'orientation sexuelle et la procréation. La mise en œuvre de la procréation suppose qu'une femme prenne au moins trois décisions qui lui appartiennent : l'opportunité d'avoir des enfants à tel moment de sa vie, le choix de son partenaire et le nombre d'enfants. Par contre, peu de décisions in-

times comportent des questionnements juridiques et sociaux aussi significatifs que celle d'utiliser des services d'insémination artificielle.

La femme qui désire un enfant peut toujours recourir à la brève mais intense rencontre lors de laquelle elle n'informe pas de son projet parental l'heureux géniteur qui s'ignore. Toutefois, cet expédient comporte des difficultés immédiates de deux ordres. D'abord, la possibilité de contracter une maladie transmissible sexuellement, dont certaines menacent la santé ou la vie. La seconde difficulté survient lorsque la femme qui désire un enfant est lesbienne et que le recours à la méthode naturelle ne lui sourit pas particulièrement.

Vu ces difficultés, les femmes seules et les couples de lesbiennes qui désirent un enfant s'adressent à des cliniques publiques ou privées d'insémination artificielle. *Grosso modo*, ces cliniques peuvent offrir leurs services dans trois contextes, selon la situation sociale de la femme inséminée. Premièrement, inséminer une femme au moyen du sperme de son mari ou de son conjoint de fait. Deuxièmement, inséminer une femme en relation de couple avec un homme au moyen du sperme d'un autre homme. Dans ces deux cas, la finalité est de contourner l'infertilité de l'homme ou de prévenir un risque élevé de transmission d'une maladie héréditaire grave. La troisième possibilité est d'inséminer une femme seule ou une femme en relation de couple avec une autre femme.

M^e Michel T. Giroux, avocat et éthicien, est professeur associé à la faculté de médecine de l'Université Laval et directeur de l'Institut de consultation et de recherche en éthique et en droit (ICRED).

Au Québec, les demandes d'insémination provenant de femmes seules ou de couples de lesbiennes ont reçu des accueils variés. Dans les cas où l'insémination artificielle a été refusée aux femmes seules ou aux couples de lesbiennes, les responsables des cliniques ont fait valoir que l'intérêt de l'enfant doit être au centre des préoccupations de toutes les personnes concernées et qu'une femme seule ou un couple de lesbiennes ne peut offrir à l'enfant un milieu aussi propice à son développement qu'un couple hétérosexuel.

L'état du droit a été modifié lorsque l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 84 intitulé *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*. Ce projet de loi a été sanctionné le 8 juin 2002 et est entré en vigueur le 24 juin 2002. Voyons si les modifications apportées au Code civil garantissent aux femmes seules et aux couples de lesbiennes l'accès aux services d'insémination artificielle.

Existe-t-il un droit à l'enfant ?

Demandons-nous s'il existe véritablement un droit à l'enfant. Chaque personne détient la liberté d'avoir des relations sexuelles avec qui elle veut. Une autre liberté vécue tous les jours est celle d'avoir et d'éduquer un enfant. Par « liberté », on entend ici la possibilité d'agir selon ses propres choix, sans contrainte extérieure ou sans avoir à en référer à une autorité quelconque. Toutes les femmes peuvent avoir des relations sexuelles avec quiconque leur plaît et choisir de procréer au moment et dans les conditions individuelles ou familiales qui leur conviennent. Il existe une liberté totale d'avoir un enfant, au sens où personne ne détient le pouvoir légitime d'empêcher une femme d'avoir un enfant, tant qu'elle compte y parvenir par le procédé naturel.

La reconnaissance de la liberté d'avoir un enfant implique-t-elle qu'il existe aussi un droit à l'enfant ? Toute chose désirée fait-elle l'objet d'un droit ? S'agit-il de convoiter cette chose avec détermination pour qu'elle fasse l'objet d'un droit ? S'agirait-il plutôt de l'espérer dans la souffrance du

besoin inassouvi ? Cette expression de « droit à l'enfant », si souvent lue et entendue, mérite qu'on s'y arrête parce qu'elle colore des perceptions et qu'elle amplifie considérablement certaines attentes.

Arrêtons-nous d'abord sur le désir ou le besoin d'avoir un enfant. Rachel s'adresse à Jacob dans le langage du désespoir. La procréation constitue un acte de la vie absolument fondamental et nécessaire dans l'existence de plusieurs adultes. Il semble que, chez certaines personnes, l'absence d'enfant peut uniment être vécue comme une absence radicale de sens. Aristote a défini l'union nécessaire de l'homme et de la femme à des fins de procréation comme provenant de la tendance naturelle à laisser derrière soi un être qui nous ressemble :

La première union nécessaire est celle de deux êtres qui sont incapables d'exister l'un sans l'autre : c'est le cas pour le mâle et la femelle en vue de la procréation (et cette union n'a rien d'arbitraire, mais comme dans les autres espèces animales et chez les plantes, il s'agit d'une tendance naturelle à laisser après soi un autre être semblable à soi)¹.

L'insémination artificielle a pour caractéristique et comme avantage sur l'adoption d'offrir aux femmes la possibilité de mettre au monde et d'éduquer un enfant qui prolongera leurs caractéristiques biologiques personnelles ainsi que celles de leur famille. La satisfaction du désir d'avoir un enfant est-elle exigible à titre de droit ?

Qu'est-ce qu'un droit ? Le premier sens du mot « droit » est celui de chose due en raison de sa convenance ou de son égalité. Cette chose due, qui fait l'objet des échanges sociaux, prend toutes les formes possibles : une somme d'argent, un meuble, un vaccin, un service professionnel, etc. J'ai droit à tel service parce que je paye ce que vaut ce service pour l'obtenir. J'ai droit à tels soins de santé parce qu'ils conviennent à mon état.

Un droit trouve son fondement soit dans la loi (droit légal), soit dans la morale (droit moral). Une illustration de droit légal se trouve dans la réglementation fiscale qui fixe le montant des acomptes provisionnels. Le contribuable qui aurait versé un montant trop important de ces acomptes

L'insémination artificielle a pour caractéristique et comme avantage sur l'adoption d'offrir aux femmes la possibilité de mettre au monde et d'éduquer un enfant qui prolongera leurs caractéristiques biologiques personnelles ainsi que celles de leur famille.

détient le droit d'être remboursé. Quant au droit moral, les revendications à l'égalité juridique et politique des minorités raciales de certains pays l'illustrent bien.

Existe-t-il, au Québec, un droit légal à l'enfant ? Plus précisément, pouvons-nous trouver une disposition de la loi qui accorde aux usagers des services de santé la capacité légale d'exiger un enfant des cliniques de fertilité ? L'article 5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qualifie les services auxquels ont droit les usagers. Cette disposition énonce que toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats :

Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée².

La qualification des soins comme devant être adéquats, notamment sur le plan scientifique, n'a pas pour effet de créer une obligation de résultats exigible des établissements et des professionnels du réseau de la santé. Il existe un droit aux services de santé dans la mesure de leur disponibilité, mais pas un droit à la santé. De la même façon, les soins dispensés pour aider une personne à avoir un enfant ne sont pas régis par une obligation de résultat, mais par une obligation de moyens. Il n'existe pas de droit légal à l'enfant, car un tel droit imposerait une obligation de résultat aux professionnels de la santé. L'obligation de moyens s'applique aussi aux cliniques de fertilité privées.

Existe-t-il un droit moral à l'enfant ? L'affirmation ou la revendication d'un droit provient d'une personne qu'on appelle le détenteur ou le créancier. La personne est détentrice de ce droit si elle l'exerce, et elle en est créancière si elle le revendique. Le droit de l'un a pour corrélatif le devoir d'un autre qu'on appelle le débiteur. Le droit de l'un se justifie par une relation qui fait de l'autre un débiteur. Un droit existe lorsqu'on a identifié un créancier et un débiteur et qu'on a fondé rationnellement la dette du débiteur. Dans le contexte de nos services de santé en matière de reproduction, qu'ils soient publics ou privés, pouvons-nous

fonder rationnellement l'obligation de l'État ou celle de l'entreprise privée de procurer un enfant à une femme qui en veut un ? La réponse est manifestement négative. Il n'existe pas de droit moral à l'enfant.

En morale ou en éthique, l'expression « droit à l'enfant » pose des difficultés importantes d'un autre point de vue, qui est celui du respect que l'on doit à toute personne, incluant l'enfant. De par sa composition comme expression linguistique et la connotation qu'il dégage, le concept de « droit à l'enfant » s'apparente aux droits revendiqués relativement à des objets. Certains craignent que la notion de droit à l'enfant comporte une instrumentalisation de l'enfant. Instrumentaliser quelqu'un signifie le considérer comme un simple moyen ou un intermédiaire, le concevoir sous son angle utilitaire.

Dans un ouvrage récent, le philosophe américain William B. Irvine décrit deux types de parents : les parents-propriétaires (*parents as owners*) et les parents-fiduciaires (*parents as stewards*). Cet auteur décrit les parents-propriétaires comme des gens pour qui l'enfant est un instrument :

Why do people make and raise children? According to the ownership model of parenting, for much the same reason as they buy and own cars. Children are useful to have around. And according to the ownership model, children, like cars, are there to be used or exploited; they are there so that the owner's life can be made easier, or so that the owner can accomplish various self-interested goals. The children are not an end in themselves, but are instead means to an end, that end being the well-being of the owner-parent³.

Supposons qu'un adulte désire un enfant parce que cette présence devrait faciliter ses rapports sociaux ou lui permettre un meilleur développement personnel. Suivant le mode instrumental, cet adulte pourrait revendiquer son droit à l'enfant uniquement en raison de l'épanouissement qu'il en attend. L'instrumentalisation de l'enfant est radicalement inacceptable, puisqu'elle le dépouillerait de sa dignité intrinsèque et en ferait un être qui vivrait pour

L'instrumentalisation de l'enfant est radicalement inacceptable, puisqu'elle le dépouillerait de sa dignité intrinsèque et en ferait un être qui vivrait pour autrui, un être dont l'existence même, et depuis les origines, se trouverait au service d'autrui. L'exercice légitime que les adultes font de leur autonomie ne saurait justifier qu'une autre personne, l'enfant, existe exclusivement pour la convenance d'autrui.

L'insémination pour les femmes seules et pour les couples de lesbiennes

Arguments défavorables

- La pratique de l'insémination, en isolant la procréation de la sexualité, prive l'enfant de provenir d'une véritable relation conjugale ;
- L'enfant a le droit de naître d'une mère et d'un père qu'il connaîtra éventuellement et qui lui procureront une famille, ainsi qu'une histoire et une identité personnelles et sociales ;
- La venue au monde d'un enfant devrait être issue de l'amour et de l'union physique des personnes qui l'éduqueront ;
- La présence de parents du même sexe est susceptible d'engendrer chez l'enfant des difficultés d'identification quant à son rôle d'être sexué ;
- Devenu adolescent ou adulte, l'enfant peut éprouver le besoin de connaître son géniteur ;
- La prestation exclusive des services d'insémination artificielle aux couples hétérosexuels stables ne retire aucun droit ni aucune liberté aux femmes seules et aux couples de lesbiennes ;
- La vie psychologique du couple de lesbiennes sera marquée par la perception que l'enfant est beaucoup plus proche de sa mère biologique, puisqu'il en constitue le prolongement. Cette inégalité du statut parental est propre à entraîner des difficultés de couple que ressentira l'enfant ;
- L'utilisation de l'insémination pour procurer un enfant à une femme seule ou à un couple de lesbiennes constitue un détournement de la mission médicale, puisqu'il ne s'agit pas de résoudre un problème clinique, mais de contourner les limites d'une biologie saine.

Arguments favorables

- Face à l'alternative de la non-existence, il est préférable qu'un enfant existe ;
- L'insémination des femmes seules et des couples de lesbiennes conduira à plus d'égalité parmi toutes les catégories de citoyens ;
- Les recherches récentes sur le développement psychosocial des enfants élevés par des parents homosexuels indiquent que l'homosexualité des parents n'a pas d'effets nocifs sur leur développement ;
- Puisque le bien-être et le développement des enfants ne sont pas menacés, il n'existe aucun motif raisonnable de maintenir une discrimination à l'égard des couples de lesbiennes qui désirent obtenir des services d'insémination ;
- L'insémination artificielle produit un enfant qui est génétiquement relié à la femme inséminée, ce qui crée un lien plus étroit que l'adoption ;
- Le contrôle accru de l'humain sur sa reproduction participe à l'aventure de la liberté et de la conquête scientifique.

autrui, un être dont l'existence même, et depuis les origines, se trouverait au service d'autrui. L'exercice légitime que les adultes font de leur autonomie ne saurait justifier qu'une autre personne, l'enfant, existe exclusivement pour la convenance d'autrui.

Partant, il n'existe pas de droit à l'enfant. Cependant, nous pouvons constater chez une personne le désir d'avoir un enfant et lui reconnaître le droit d'utiliser certains moyens pour y parvenir. Depuis plusieurs années, la reconnaissance juridique du droit à certains services pour

les femmes seules et les couples de lesbiennes a fait l'objet d'un débat juridique et social vigoureux.

L'accès à l'insémination artificielle

Pour bien comprendre cette partie, le lecteur doit être informé de certains aspects du mandat de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec (Commission). Cet organisme public reçoit les plaintes de toute personne ou de tout groupe de personnes qui se croit victime d'une violation de ses droits relevant de la com-

pétence de la Commission. Celle-ci a le pouvoir d'enquêter sur les cas de discrimination à la condition que cette discrimination se rapporte à l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (Charte). Après avoir examiné la preuve, la Commission propose aux parties la négociation d'un règlement ou l'arbitrage. Si le règlement ou l'arbitrage ne sont pas mis en œuvre, la Commission peut s'adresser à un tribunal, dont le Tribunal des droits de la personne, pour obtenir les mesures appropriées. Devant un tribunal, la Commission prend fait et cause pour le plaignant et elle assume les frais du procès.

Les établissements qui refusent l'accès à leur service d'insémination artificielle invoquent leur réglementation interne, qui définit le public visé par l'offre de ces services. Cette réglementation a-t-elle véritablement le pouvoir juridique d'exclure les femmes seules et les lesbiennes de l'insémination artificielle? Le texte de loi qu'il convient d'examiner dans cette discussion est la Charte. Suivant la Charte, toute personne bénéficie d'un droit à l'égalité, sans discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle ou l'état civil. Dans notre exposé, l'orientation sexuelle vise les couples de lesbiennes, et l'état civil concerne les femmes seules. Voici le célèbre article 10 de la Charte :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit⁴.

À première vue, l'exclusion des femmes seules et des lesbiennes semble prohibée. Cependant, l'article 10 doit être lu en relation avec l'article 12 de la même Charte. Cet article 12 traite des cas de discrimination concernant les biens ou les services ordinairement offerts au public :

Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public⁴.

Examinons l'interprétation que donne à l'article 12 la majorité des membres de la Commission. Les services de santé sont des services « ordinairement offerts au public ». En principe, le public visé par un service de santé est constitué des personnes qui ont besoin de ce service. Il s'agit ici de savoir quel est le public visé par le service d'insémination artificielle de l'établissement. Si le public visé est l'ensemble de la population, une discrimination à l'égard des femmes seules ou des couples de lesbiennes contreviendrait à la Charte. Si le public visé est fait de couples stables hétérosexuels, le refus d'accès aux femmes seules et aux couples de lesbiennes paraît légal. Voici le point de vue majoritaire de la Commission à ce sujet :

Le public visé par un service médical peut être restreint à une catégorie de personnes, celles qui ont besoin de ces services. La détermination du public visé par un établissement offrant des services d'insémination artificielle a toutefois suscité un débat. Dans trois dossiers d'enquête, la Commission, à la majorité de ses membres, a considéré que le refus de donner accès à l'insémination artificielle à une femme célibataire n'était pas contraire à l'article 12 parce que la clinique ou l'établissement en cause offrait ce type de service afin de pallier l'infertilité masculine dans un couple stable. Une femme seule ou une femme faisant partie d'un couple de même sexe ne fait donc pas partie de ce public. Par ailleurs, les membres dissidents dans ces dossiers étaient d'avis que l'on ne pouvait accepter cette définition du public ciblé parce que celle-ci comportait en soi un élément discriminatoire excluant certaines femmes sur la base de l'état civil ou de l'orientation sexuelle. En conséquence, la Commission n'a pas jugé opportun de saisir un tribunal de ces plaintes⁵.

Jusqu'à l'adoption du projet de loi n° 84, l'état du droit semble avoir été qu'un établissement pouvait refuser aux femmes seules et aux couples de lesbiennes l'accès à son service d'insémination artificielle si ces deux groupes de femmes ne faisaient pas partie du public que visait l'établissement en offrant ce service.

Les problèmes juridiques des dernières années viennent de ce que nous devons imaginer des droits parentaux fondés sur des liens non biologiques ou partiellement biologiques dans le contexte inédit de l'insémination artificielle plutôt que dans celui bien connu de l'adoption traditionnelle.

L'évolution du droit

Les problèmes juridiques des dernières années viennent de ce que nous devons imaginer des droits parentaux fondés sur des liens non biologiques ou partiellement biologiques dans le contexte inédit de l'insémination artificielle plutôt que dans celui bien connu de l'adoption traditionnelle. Jusqu'à tout récemment, les juristes tentaient de régler les questionnements que soulève l'insémination artificielle en procédant par analogie, sur la base des dispositions de la loi concernant la filiation et l'adoption.

Cependant, nous estimons que l'évolution du droit devrait être orientée selon deux paramètres étroitement liés : l'intérêt de l'enfant et une nouvelle définition du public visé par la pratique de l'insémination artificielle. La réponse à la question de savoir ce qu'est un environnement familial propice à l'intérêt de l'enfant aide à définir le public visé par la pratique de l'insémination artificielle.

Dans nos chancelleries d'adultes sur la fécondité, gardons à l'esprit que le premier bien-être à préserver est celui de l'enfant à venir. La Convention relative aux droits de l'enfant (Convention) intervient dans ce débat, puisque l'existence de certains enfants sera affectée par des décisions judiciaires, administratives et législatives. L'article 3 (1) de la Convention énonce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁶.

Les enfants dont nous parlons n'existent pas encore, mais nous devons examiner maintenant certains aspects de la vie que nous leur offrirons afin de déterminer si les pratiques envisagées méritent qu'on les généralise ou qu'on en facilite l'accès. Est-il dans l'intérêt de l'enfant à venir qu'une femme seule ou qu'un couple de lesbiennes puisse obtenir l'insémination artificielle et ainsi devenir des parents ? Cette question a fait l'objet de vifs débats, notamment dans les médias.

Deux points de vue s'opposent. Celui qui a prévalu jusqu'à récemment considère généralement incompatible avec le bien-être de l'enfant qu'il ait un seul parent, sa mère, ou que ses parents soient deux personnes du même sexe. Selon ce point de vue, le public visé par l'insémination artificielle devrait comprendre exclusivement les couples hétérosexuels.

L'autre point de vue affirme que les femmes seules et les couples de lesbiennes sont aussi aptes que les couples hétérosexuels à procurer un milieu familial propice à la bonne éducation des enfants. Les tenants de cette opinion insistent pour citer les conclusions d'études actuelles tendant à démontrer que les enfants éduqués par les couples homosexuels se développent aussi bien que les enfants éduqués par des couples hétérosexuels. De plus, on aime rappeler le nombre et la gravité des cas de négligence et de violence envers des enfants dont les parents forment un couple hétérosexuel stable. Une juste évaluation de l'intérêt de l'enfant exige qu'on se dégage de la perception selon laquelle les femmes seules et les lesbiennes en couple font de mauvais ou de moins bons parents. Pour les tenants de ce point de vue, le public visé par l'insémination artificielle devrait inclure les femmes seules et les couples de lesbiennes.

S'il reconnaît que l'insémination artificielle des femmes seules et des couples de lesbiennes ne comporte pas d'inconvénient majeur pour l'enfant, le législateur peut juger opportun d'exercer son pouvoir de modifier le Code civil pour exprimer clairement que les femmes seules et les couples de lesbiennes appartiennent dorénavant au public visé par la pratique de l'insémination artificielle.

En adoptant le projet de loi n° 84, le législateur a choisi d'élargir le public visé par l'insémination artificielle pour inclure les femmes seules et les couples de lesbiennes. Dorénavant, la distinction fondée sur l'état civil ou l'orientation sexuelle des femmes n'est plus recevable en matière d'insémination artificielle. Le projet de loi n° 84 opère une modification au Code civil, car il remplace le chapitre ancien sur la procréation médicalement assistée par un chapitre nouveau intitulé « De la filiation des enfants nés d'une procréation assistée ». Le législateur y énonce clairement qu'un projet parental peut être celui d'une femme seule ou d'un couple de lesbiennes, en plus d'être celui d'un couple

La réponse à la question de savoir ce qu'est un environnement familial propice à l'intérêt de l'enfant aide à définir le public visé par la pratique de l'insémination artificielle.

hétérosexuel. Le nouvel article 538 du Code civil se lit comme suit :

Le projet parental avec assistance à la procréation existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir aux forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie au projet parental.

Les modifications récentes apportées au Code civil devraient avoir pour effet que tous les établissements et les cliniques privées qui offrent un service d'insémination artificielle le rendent accessible aux femmes seules et aux couples de lesbiennes.

Le Code civil s'est valu le surnom de « loi du peuple ». On l'a désigné ainsi parce qu'il structure et ordonne la vie sociale quotidienne de tous les citoyens. Ce statut « populaire » confère au Code civil un prestige qui amplifie la dimension symbolique de ses dispositions. Son nouvel article 538 manifeste de façon éclatante que certaines valeurs de notre société sont en mutation.

EN PRINCIPE, l'orientation sexuelle et la procréation appartiennent à la vie privée et à l'intimité de chacun. Chacun décide pour soi. Cependant, les personnes qui ont fait appel à des établissements ou à des cliniques privées pour obtenir un service d'insémination artificielle ont constaté qu'une portion importante de leur vie privée pouvait leur échapper. Se reconnaissant une responsabilité envers les enfants à naître, certaines cliniques de fertilité ont adopté des exigences de nature familiale ou sociale à l'égard des personnes et des couples qui demandaient l'insémination artificielle. Dans de telles conditions, la procréation perd de son caractère intime ou privé, puisque le désir d'avoir un enfant se trouve circonscrit par des normes extérieures aux principales intéressées.

L'adoption du nouvel article 538 du Code civil a pour conséquence de permettre aux femmes seules et aux couples de lesbiennes de requérir l'accès à l'insémination artificielle dans un plus grand respect de leur vie privée et de leur intimité, puisqu'on ne pourra plus leur opposer légalement un mode de vie jugé déficient à l'égard du développement de l'enfant à venir. Cette évolution de notre lé-

S U M M A R Y

Access to artificial insemination for single women and lesbian couples: the effect of recent legislation. Some hospitals and private clinics have sometimes denied to single women and lesbian couples access to artificial insemination for the only reason that these women did not offer a family environment promoting the development of the unborn child. Reproduction constitutes a fundamental necessity in the lives of several adults. Some persons see life without children as a life devoid of purpose. The need to have a child, even though strong, does not however create the right to have a child. Access to artificial insemination services does not rest on the right to a child, but on the right to certain services. The new Section 538 of the Quebec Civil Code will prevent discrimination against single women and lesbian couples seeking artificial insemination.

Key words: artificial insemination, lesbians, lesbian couples, right to a child, Civil Code.

gislation opère uniquement dans le champ juridique, en ce sens qu'elle peut influencer, mais ne détermine pas le contenu du débat moral, qui demeure ouvert. ☞

Date de réception : 31 juillet 2002.

Date d'acceptation : 8 août 2002.

Mots clés : insémination artificielle, lesbiennes, couples de lesbiennes, droit à l'enfant, Code civil.

Bibliographie

1. Aristote. *La Politique*. Paris : Librairie philosophique J. Vrin, 1982 ; livre I, chap. 2, 1252 a, 25-30 : 24-25.
2. L.R.Q., chapitre S-4.2.
3. Irvine WB. *Doing Right by Children*. St. Paul : Paragon House, 2001 : 211-2.
4. L.R.Q., chapitre C-12.
5. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. *Commentaires sur l'Avant-projet de loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*. CDPDJ, février 2002 : 21.
6. Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant* (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). Service de l'édition et de la documentation du Conseil de l'Europe, 1995 : 127.

Cette évolution de notre législation opère uniquement dans le champ juridique, en ce sens qu'elle peut influencer, mais ne détermine pas le contenu du débat moral, qui demeure ouvert.

R É P È R E